Copie
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'arrêt

C / 1422 / 2022

Numéro du répertoire

2022 / 4443

Date du prononcé prévu :
15.06.2022

Date du prononcé effectif :
24 OCTOBRE 2022

Numéro du rôle

2019/SF/12
B.M.

Numéro notice parquet-général

2016/AGB/34
2019/VJ12/19

ADN

☑ **COMMUNICABLE** au receveur

TRAITE DES HUMAINS

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

11ième chambre
Affaires correctionnelles

Présenté le

Non enregistrable

Parquet 1ère instance : N° NI/N/69/98/104/2014

En cause du MINISTERE PUBLIC :

Et de la partie civile :

2317 **L.L.**, faisant élection de domicile pour les besoins de la présente cause au cabinet de sn conseil, Maître O.M., avocat au barreau du Brabant wallon, à (...), (...),

- représentée par Maître O.M., avocat au barreau du Brabant wallon

contre :

2318 **B.M.,** née à (...), domiciliée à (...),(...), de nationalité britannique,

Prévenue, représentée par Maître D.D., avocat au barreau de Bruxelles, et par Maître D.P., avocat au barreau de Bruxelles

Prévenue d'avoir :

Les faits ci-après qualifiés d'infractions tant à des lois et des règlements dans des matières qui sont de la compétence des juridictions du travail, qu'à d'autres dispositions légales (prévention F), étant en concours ou connexité, comme prévu à l'article 155 du Code judiciaire ;

Vu l'ordonnance de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance du Brabant wallon du 22 juin 2016 ;

Vu l'ordonnance de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 octobre 2017 ;

Vu l'article 23 du Code d'instruction criminelle ;

Préventions

Les peines criminelles peuvent être remplacées par des peines correctionnelles en l'espèce, compte tenu du fait notamment que les parties susmentionnées n'ont pas déjà été condamnées du chef de faits semblables (art. 100 CP) ;

A Waterloo, arrondissement judiciaire du Brabant wallon, compte tenu du domicile de la partie citée ;

La partie citée, pénalement responsable en tant qu'employeur de Madame L.L. ;

Infraction et peines :

En violation de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, soit en particulier des articles 4 à 7, ainsi que des dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de ladite loi complétée par les dispositions de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre d'employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal;

Avoir fait ou laissé travailler hors des conditions prescrites un ou des ressortissants étrangers non admis ou autorisés à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 175 §1er (sanction de niveau 4), l'art. 175 §1er alinéa 2 (x 1 travailleur), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ;

Personne concernée :

- B.M. ;

Fait reproché :

A. Entre le 12 novembre 2011 et le 15 octobre 2014,
à l'occasion de différents séjours en Belgique, avoir occupé la travailleuse L.L., alors qu'elle ne disposait d'aucune autorisation d'occupation. Etant par ailleurs uniquement autorisée à séjourner en Belgique pour des motifs touristiques, L.L. ne pouvait pas travailler en Belgique. Pour pouvoir travailler en Belgique, elle devait disposer d'un permis de travail. (voir notamment PV 2013/2015-15-PJF BW - pièce 10 ; PV 2633/2015 PJF BW - pièce 17) ;

Infraction et peines :

En violation de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, soit en particulier l'art. 38, et en violation de l'arrêté royal du 05 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, (« DIMONA ») en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 précitée, soit en particulier les articles 4 à 9 ;

Au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, ne pas avoir communiqué les données requises d'identification valant déclaration immédiate de l'emploi à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 181 (sanction de niveau 4), l'art. 181, alinéa 3 (x 1 travailleur), l'art. 106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art. 107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) ;

Personne concernée :

- B.M. ;

Fait reproché :

Le 12 novembre 2011, avoir omis de déclarer à l'ONSS la travailleuse L.L. (voir notamment pièce 6 du dossier joint au réquisitoire de mise à l'instruction, dossier de l'instruction : PV 5474/2015-PJF BW pièce 24) ;

Infraction et peines :

En violation de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soit en particulier les art. 21, 22 et 23 ; en violation de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de ladite loi du 27 juin 1969, soit en particulier les art. 33 et 34 ;

Au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre au cours duquel il y a eu occupation de travailleurs, ne pas avoir établi et fait parvenir à l'O.N.S.S. , la déclaration trimestrielle complète et exacte justificative du montant des cotisations dues ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art. 223, §1er 1° (sanction de niveau 2), l'art.223,§1er, alinéa 3 (x 1 travailleur) ;

Personne concernée :

- B.M. ;

Fait reproché :

A plusieurs reprises, entre le 1er février 2012 et le 1er février 2015, avoir omis de déclarer à l'ONSS, de manière exacte et complète, les prestations de la travailleuse L.L., pour les trimestres suivants :

- 1 trimestre en 2011, 3 trimestres en 2012, 3 trimestres en 2013, 4 trimestres en 2014 ;

Infraction et peines :

En violation de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit en particulier l'art. 49, al. 1 ;

Ne pas avoir contracté une assurance-loi contre les accidents du travail, pendant l'occupation de travailleurs ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art.184 (sanction de niveau 3), l'art.106 (interdiction d'exploiter et fermeture de l'entreprise), l'art.107 (interdiction professionnelle et la fermeture de l'entreprise) l'article 223, alinéa 1er, 3°(sanction de niveau 2) ;

Personne concernée :

- B.M. ;

Fait reproché :

A partir du 12 novembre 2011, ne pas avoir contracté une assurance-loi contre les accidents du travail, pendant l'occupation de la travailleuse L.L. (voir notamment pièce 6 du dossier joint au réquisitoire de mise à l'instruction,) ;

Infraction et peines :

En violation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, soit les art.9, 9bis à 9quinquies et 11, ainsi que les dispositions prises en exécution, en application ou en vertu de ladite loi ;

Ne pas avoir payé la rémunération due ;

Faits punissables par application du Code pénal social, soit l'art.162 (sanction de niveau 2), l'art. 162 alinéa 2 (x 1 travailleur) ;

Personne concernée :

- B.M. ;

Fait reproché :

Durant l'occupation de L.L. et au plus tard le 6 novembre 2014, ne pas lui avoir payé la rémunération légalement due ;

Infraction et peines :

En violation des articles art. 433 quinquies, §1er, 3° et 433 septies 2° du Code pénal, avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de service, dans des conditions contraires à la dignité humaine, le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective étant indifférent ;

Avant la loi du 29 avril 2013, entrée en vigueur le 03 août 2013, l'infraction de traite des êtres humains était définie comme suit : « le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine » ;

Avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

Fait punissable par application des articles 433septies du Code pénal (la réclusion de 10 à 15 ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 €), 433 septies alinéa 2 (X 1 travailleur), 433 quinquies en l'absence de circonstances aggravantes (1 an à 5 ans et 500 € à 50.000 €), 433novies (interdiction, fermeture facultative, confiscation spéciale) ;

Personne concernée :

- B.M. ;

Fait reproché :

Entre le 12 novembre 2011 et le 15 octobre 2014 à tout le moins, avoir occupé L.L., en abusant de sa vulnérabilité liée à son séjour irrégulier en Belgique, de manière telle qu'elle a dû travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine. (voir notamment une obligation de travailler 7 jours sur 7 ; de 5 heures à 23 heures pour un salaire de 200 dollars). L'Inspection sociale a calculé que la rémunération perçue par

L.L. ne représentait en 2014, que 11% de la rémunération qu'elle aurait pu pro mériter en Belgique sur base d'un travail à temps plein, soit 1604,45 € bruts. Ses conditions d'hébergement ne sont par ailleurs pas conformes à la dignité humaine au vu de l'habitation de B.M. et de B. L.L. logeait dans une buanderie et devait aller chercher de l'eau à l'étage au moyen d'un seau pour se laver. Son passeport était par ailleurs confisqué lors des séjours en Belgique. La participation de B. doit être également retenue car il ne pouvait ignorer les conditions de travail et d'hébergement de L.L.(voir notamment pièce 7 du dossier joint au réquisitoire de mise à l'instruction ; PV 2322-15 PJF BW-pièce 14).

***

Vu les appels interjetés par :

- le conseil de la prévenue le 31 octobre 2018 des dispositions pénales et civiles
- le ministère public le 2 novembre 2018

du jugement rendu le **2 octobre 2018** par la 6ème chambre du tribunal correctionnel du Brabant wallon, lequel :

AU PENAL

Dit B.M. coupable des faits visés sous les préventions A, B, C et D - uniquement en ce qu'ils portent sur les périodes comprises entre le 9 juin 2012 et le 20 septembre 2012, et entre le 24 septembre 2014 et le 20 octobre 2014 - et des faits visés sous les préventions E et F ;

Ordonne à l'égard de B.M., la **SUSPENSION SIMPLE** du prononcé de la condamnation **pendant CINQ (5) ANS** et ce, dans les termes et aux conditions de la loi du 29 juin 1964, chapitre VI ;

La condamne à une indemnité de 51,20 euros par application de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 modifié pour frais de justice exposés ;

La condamne aux frais du procès taxés en totalité à la somme de 66,51 euros ;

AU CIVIL

Reçoit la constitution de partie civile et y fait droit comme suit :

Condamne B.M. à payer à la partie civile, L.L., la somme en principal de **soixante-quatre mille cent vingt-cinq (64.125,00 €) euros *à titre de dommage moral et matériel***, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 6 novembre 2014 et des dépens liquidés dans le chef de L.L. à une indemnité de procédure de 3.600,00 € ;

Réserve d'office à statuer sur les éventuels autres intérêts civils.

***

Ouï Madame le Conseiller DL. en son rapport ;

Entendu la partie civile en ses moyens développés par Maître O.M., avocat au barreau du brabant wallon ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu la prévenue en ses moyens de défense développés par Maître D.D., avocat au barreau de Bruxelles, et par Maître D.P., avocat au barreau de Bruxelles ;

Vu les conclusions déposées pour la partie civile le 13 janvier 2020 au greffe correctionnel de la cour ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour la prévenue le 18 février 2020 au greffe correctionnel de la cour.

Recevabilité et portée des appels

1.
Réguliers en la forme, introduits dans le délai légal et accompagnés de formulaires de griefs, l'appel de la prévenue à l'encontre des dispositions tant pénales que civiles du jugement entrepris et l'appel du ministère public sont recevables.

2.
Dans le formulaire de griefs accompagnant son acte d'appel, la prévenue a coché les cases « Procédure », « Culpabilité », « Peine et/ou mesure » « Action civile » et « Autres » en renvoyant à l'annexe qu'elle a jointe à son acte d'appel.

L'annexe jointe s'intitule 'Formulaire de griefs d'appel'. Dans celle-ci, la prévenue a mentionné :

« Indication précise des griefs contre le jugement :

Culpabilité :

Préventions A, B, C, D

C'est à tort que le premier juge a déclaré les préventions établies pour les périodes du :

- *9 juin 2012 au 20 septembre 2012 alors qu'il n'est pas établi que L.L.* (sic) *a travaillé 90 jours et qu'elle doit donc être couverte par la dispense de l'article 2 – 13° de l'arrêté royal du 9 juin 1999,*
- *24 septembre au 20 octobre 2014 alors qu'il n'est pas établi qu'il y ait un contrat de travail avec L.L.* (sic) *et qu'elle ait effectué des prestations de travail*

Prévention E

C'est à tort que le premier juge a estimé cette prévention établie au motif que la rémunération était une loi de police alors que les périodes sont couvertes par la dispense de l'article 2 – 13° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 et que pour la dernière période du 24 septembre au 20 octobre 2014, il n'y a pas de prestation de travail.
A titre subsidiaire, il est reconnu que, pour les périodes de dispense, il n'y a pas d'application de la législation belge, il n'y a pas lieu de se référer aux barèmes applicables en Belgique pour les travailleurs domestiques.

Prévention F

C'est à tort que le premier juge a estimé cette prévention établie au motif notamment qu'elle n'a pas été rémunérée conformément au droit belge et qu'elle n'aurait pas été logée de manière insalubre, alors qu'il ressort à suffisance du dossier que L.L. (sic) *a été correctement traitée et logée.*

Peine :

C'est à tort que le premier juge a déclaré coupable L.L. (sic) *alors qu'elle aurait dû être acquittée de toutes les préventions.*

Action civile :

C'est à tort que le premier juge a condamné B.M. à indemniser la partie civile pour un montant de 64.625 EUR augmenté des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 6 novembre 2014 et des dépens.

En effet, à titre principal, si la prévention E n'est pas établie, le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la demande de la partie civile.

Si - par impossible - la prévention E est établie même partiellement le montant retenu n'est pas justifié.

C'est à tort que le premier juge a retenu un horaire de travail de 6 heures du matin à 23 heures, 7 jours sur 7, ce qui ne correspond nullement à la description des faits, qu'il doive être rappelé que c'est au travailleur à apporter la preuve des prestations et des heures supplémentaires, qu'il y a lieu de déduire de ces montants les avantages en nature (logement et nourriture).

C'est à tort également qu'il a été fait application du sursalaire de 50% sur les heures supplémentaires alors que les dispositions sur les heures supplémentaires ne sont pas applicables aux travailleurs domestiques (art. 3 § 3 de la loi du 16 mars 1971).

C'est à tort qu'il a été fait mention d'un montant reçu de 200 $ alors que dans le dossier répressif il est fait mention de 250 $ ou 200 EUR.

Frais de justice :

C'est à tort qu'elle a été condamnée aux frais de justice. »

3.
Dans son formulaire de griefs, le ministère public a coché les cases « Culpabilité » en indiquant *« Mon office suit l'appel de la partie B.M. pour les préventions A-B-C-D-E-F et interjette appel des préventions (A-B-C-D) en ce qui concerne la période infractionnelle »* et « Peine et/ou mesure » en indiquant *« La gravité des faits ne permet pas l'octroi de la suspension du prononcé »*.

Prescription

A les supposer établis, les faits visés par les préventions reprochés à la prévenue constituent dans son chef la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse sans interruption pendant un laps de temps plus long que le délai de prescription de l'action publique applicable, le dernier de ces faits se situant le 31 janvier 2015.

Le cours de la prescription de l'action publique a été régulièrement interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite, notamment le procès-verbal de remise de la cour du 9 septembre 2019.

A ce jour, la prescription de l'action publique n'est pas acquise.

Examen des préventions

La prévenue est poursuivie du chef d'occupation de main d'œuvre étrangère en séjour illégal entre le 12 novembre 2011 et le 15 octobre 2014 (prévention A), d'absence de déclaration DIMONA le 12 novembre 2011 (prévention B), d'omission de déclaration à l'ONSS à plusieurs reprises entre le 1er février 2012 et le 1er février 2015 (prévention C), de défaut d'assurance contre les accidents du travail à partir du 12 novembre 2011 (prévention D), de non-paiement de la rémunération durant l'occupation de L.L. et au plus tard le 6 novembre 2014 (prévention E) et de traite des êtres humains entre le 12 novembre 2011 et le 15 octobre 2014 (prévention F).

Les faits de la cause :

Les faits de la cause peuvent être synthétisés de la manière suivante :

La partie civile de nationalité congolaise a été recrutée par la prévenue à Kinshasa dans le courant de l'année 2010, et ce afin de s'occuper de son fils G., né le (...) et atteint d'un handicap mental.

La prévenue a précisé au sujet de son fils qu'il était trisomique et devait vraiment être pris en charge pour s'habiller, se laver et qu'il fallait lui donner à manger.

A partir de l'année 2011, la partie civile a régulièrement accompagné la prévenue en Belgique, sous couvert de visas touristiques sollicités sur la base du fait qu'elle s'occupait de G..

Préventions A, B, C et D :

Prévention A : occupation de main d'œuvre étrangère sans autorisation

Devant la cour, la prévenue conteste la prévention A mise à sa charge.

Elle indique qu'aux termes de l'art 2, 13° de l'AR du 9 juin1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, est dispensé de permis de travail le personnel domestique accompagnant les touristes faisant un séjour en Belgique qui ne dépasse pas trois mois consécutifs.

Or, avant le 5 mars 2014, elle n'était pas résidente belge et venait en Belgique pour des motifs de tourisme étant professeur à Kinshasa. Pour chaque séjour, la partie civile, qui l'accompagnait, était en possession d'un visa type c d'une durée maximale de 90 jours.

A l'estime de la prévenue, durant ces divers séjours, la partie civile se trouvait donc dans les conditions de l'art. 2, 13° de l'AR du 9 juin 1999. Elle soutient que c'est à tort que le premier juge a retenu que pour les périodes du 9 juin au 20 septembre 2012 et celle débutant le 24 septembre 2014, un permis de travail aurait dû être demandé pour l'occupation de la partie civile.

S'agissant de la période du 9 juin au 20 septembre 2012, la prévenue expose que le délai n'a été dépassé que de 11 jours calendrier en raison du fait qu'un rendez-vous médical pour son enfant G. a dû être déplacé en septembre 2012, ce qui a entraîné le changement du vol de la partie civile au 20 septembre 2012.

Elle estime que ce léger dépassement du délai de trois mois est dû à une cause imprévisible et indépendante de sa volonté et qu'il doit être considéré comme un cas de force majeure.

La cour relève qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le séjour de la prévenue et partant celui de la partie civile, aurait ainsi été prolongé en raison du report du rendez-vous médical pour son fils G. de sorte que la cour considère que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que pour ce séjour, excédant 90 jours, un permis de travail aurait dû être demandé pour l'occupation de la partie civile.

S'agissant du deuxième séjour retenu par le premier juge comme devant être couvert par un permis de travail pour la partie civile, soit la période allant du 24 septembre 2014 au 6 novembre 2014, la situation de la prévenue avait changé puisqu'elle était désormais inscrite dans sa commune de résidence à Waterloo depuis le 5 mars 2014.

La prévenue soutient que la partie civile s'était rendue en Belgique sur une base volontaire, sans aucune demande de sa part.

Elle ajoute que pour qu'il y ait occupation dans le cadre d'un contrat de travail - avec la conséquence qu'un permis de travail était nécessaire - il faudrait la démonstration des éléments constitutifs d'un contrat de travail.

Or, selon elle, il ne ressort aucunement du dossier répressif que durant son séjour en Belgique à partir du 24 septembre 2014, la partie civile devait effectuer des prestations de travail, dans un lien de subordination vis-à vis d'elle, ni que les parties avaient convenu d'une rémunération pour ces prétendues prestations subordonnées. La prévenue allègue que si cela faisait plus de six mois qu'elle n'avait plus occupé la partie civile, elle n'avait pas besoin d'aide pour une période courte de moins d'un mois et demi.

Elle en conclut qu'au moins deux éléments constitutifs d'un contrat de travail ne sont pas établis pour la période du 24 septembre 2014 au 15 octobre 2014, avec pour conséquence que la partie civile ne devait pas disposer d'un permis de travail pour cette période, puisqu'il n'y avait aucune prestation de travail subordonnée et rémunérée à effectuer.

A ce sujet, comme l'a judicieusement relevé le premier juge, la prévenue avait déclaré que la partie civile était « *vraiment touriste en Belgique. Elle doit juste m'aider pour G.* » et que cela correspondait très précisément à la raison pour laquelle la partie civile avait été recrutée.

A juste titre, le premier juge a également soulevé que la durée de ce séjour est très peu compatible avec un voyage prétendument « touristique » effectué par quelqu'un qui travaillait auparavant pour la prévenue en qualité de domestique et dont il a été admis, à tout le moins, qu'elle « devait juste aider G. ».

Le premier juge relève en outre que les déclarations de la prévenue selon lesquelles la partie civile aurait organisé elle-même ce voyage pour rester en Europe et qu'elle se serait elle-même occupée de toutes les démarches, n'exclut pas que des prestations de travail ont été fournies par la partie civile.

En outre, cette affirmation est contredite par la circonstance que c'est toujours la prévenue qui s'est occupée jusque-là d'effectuer les démarches nécessaires, la partie civile ne sachant ni lire ni écrire et par le fait que c'est la prévenue qui était en possession de la pochette de voyage reprenant l'extrait informatique du billet d'avion au nom de la partie civile.

Selon les déclarations de la prévenue, c'était d'ailleurs elle qui pouvait modifier la date du billet d'avion de la partie civile si celle-ci avait voulu rentrer plus tôt au Congo.

Il résulte à suffisance de ces éléments que c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les faits de la prévention A, en ce qu'ils portent sur les périodes comprises entre le 9 juin 2012 et le 20 septembre 2012 et entre le 24 septembre 2014 et le 20 octobre 2014 (date à laquelle la partie civile a été recueillie par l' ASBL SURYA, sont établis à charge de la prévenue.

La prévention A telle que limitée par le premier juge est établie à charge de la prévenue. Le premier juge a cependant omis d'acquitter la prévenue du surplus de la prévention A. Il échet de réparer cette omission.

Préventions B, C et D :

En ce qui concerne les préventions B, C et D que la prévenue conteste devant la cour, il résulte à suffisance des éléments du dossier que durant les périodes du 9 juin 2012 au 20

septembre 2012 (séjour de plus de 90 jours consécutifs ne permettant pas d'invoquer la dispense prévue par l'arrêté royal du 9 juin 1999) et du 24 septembre au 20 octobre 2014 (soit une époque postérieure à la domiciliation de la prévenue en Belgique), elle a occupé la partie civile dans le cadre d'un contrat de travail et ce en violation des dispositions légales visées sous ces préventions.

C'est à juste titre que le premier juge a déclaré les préventions C et D établies à charge de la prévenue, uniquement en ce qu'elles portent sur ces deux périodes d'occupation de la partie civile en Belgique.

Dès lors, les préventions C et D telles que limitées par le premier juge sont établies à charge de la prévenue. Le premier juge a cependant omis d'acquitter la prévenue du surplus des préventions C et D. Il échet de réparer ces omissions.

En ce qui concerne la prévention B, celle-ci se situant en dehors des deux périodes d'occupation de la partie civile en Belgique, c'est à tort que le premier juge l'a déclarée établie.

La prévenue en sera acquittée.

Prévention E :

A propos de cette prévention, devant la cour et en termes de conclusions, la prévenue soutient qu'il s'agissait d'un contrat de travail congolais et qu'en réalité la partie civile était rémunérée à un barème supérieur au barème minimal congolais.

Elle affirme également que « la partie civile ne prestait que vingt heures par semaine environ et étant domestique interne, la rémunération barémique peut être constituée à concurrence de 50 pourcent par des avantages en nature à savoir : logement, nourriture, chauffage, eau ».

Après s'être livrée à divers calculs, elle arrive à la conclusion qu'en rémunérant la partie civile à concurrence de 200 dollars par mois, elle lui octroyait un salaire quasiment équivalent à 22,00 euros près à celui qu'elle aurait dû lui payer par rapport au barème belge mais surtout en conformité avec le barème congolais et que de la sorte elle a pu légitimement penser qu'elle se conformait à ses obligations en tant qu'employeur.

Elle sollicite par conséquent son acquittement du chef de cette prévention, à tout le moins en retenant comme cause de justification l'erreur invincible que tout employeur normalement prudent et diligent placé dans la même situation aurait pu commettre.

Le raisonnement de la prévenue ne peut être suivi. Comme l'indique le premier juge, un travail réalisé en Belgique doit être rémunéré conformément à la loi belge sur la protection de la rémunération, qui est une loi de police.

Il n'est pas contesté que le salaire perçu par la partie civile était de l'ordre de 200 dollars par mois. Compte tenu des prestations effectuées par la partie civile, qui étaient supérieures à 20 heures par semaine, il n'est pas conforme à la rémunération due selon les barèmes applicables en Belgique.

Au terme des débats menés devant la cour, la prévention E, déclarée établie par le premier juge est demeurée telle.

Prévention F :

La prévenue conteste cette prévention et déclare devant la cour que le premier juge s'est uniquement fondé sur les déclarations fantaisistes et mensongères de la partie civile qu'elle conteste et qui ne sont nullement étayées par des éléments probants.

Le premier juge a relevé les conditions de travail exposées par la partie civile ainsi que la nature de son travail, à savoir :

- elle s'occupait essentiellement de G. et du ménage de toute la famille à savoir : le nettoyage, la cuisine, la vaisselle et le linge hormis le repassage,
- l'horaire de travail : de 6 heures du matin jusqu'à 23 heures- minuit,
- la rémunération de l'ordre de 200 dollars par mois,
- le logement : dans la buanderie de l'habitation, située dans la cave, *« sur un divan ; au milieu du linge sale »,* sans accès à une salle de bain,
- l'impossibilité d'aller et venir, dès lors que son passeport était remis à la prévenue lors de chaque arrivée en Belgique.

A propos de ces éléments rapportés par la partie civile, le premier juge constate :

- que la hauteur de la rémunération de 200 dollars par mois n'est pas contestée par la prévenue,
- l'absence de toute protection sociale en faveur de la partie civile, en dépit d'une rémunération presque symbolique,
- le caractère constant des déclarations de la partie civile,
- la circonstance que la partie civile n'a pas cherché à noircir le tableau en reconnaissant que ses relations avec la prévenue et avec sa famille étaient en général bonnes, évoquant même des cadeaux reçus,
- que les explications fournies par la prévenue et par son frère à propos de l'endroit où logeait la partie civile sont tout à fait divergentes,
- que ses prestations ne se limitaient pas à s'occuper du fils de la prévenue, G., mais consistaient aussi en des tâches ménagères comme cela ressort du témoignage d'une autre travailleuse, M.S.) ;
- qu'elle devait aussi s'occuper de la mère de la prévenue lorsque celle-ci résidait chez la prévenue et que son infirmière n'était pas présente.

Ces considérations suffisent à accorder du crédit aux déclarations de la partie civile.

C'est dès lors à bon droit que le premier juge a considéré que les faits de la prévention F étaient établis à suffisance à charge de la prévenue, en ce compris la circonstance aggravante de vulnérabilité de la partie civile, laquelle résultait notamment de sa situation sociale précaire et d'une situation administrative ne lui laissant d'autre choix que de travailler pour la prévenue et de loger chez elle, auquel il faut ajouter le fait que la partie civile ne sait ni lire ni écrire, qu'elle ne sait entreprendre aucune démarche administrative elle-même et qu'elle remettait son passeport à la prévenue à chaque séjour en Belgique.

Sanction

Les infractions visées sous les préventions A limitée, C limitée, D limitée, E et F déclarées établies à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par la plus forte des peines applicables.

Pour la détermination de la sanction, le premier juge a pris en considération :

- la gravité de faits
- leurs conséquences préjudiciables,
- l'absence d'amendement manifesté par la prévenue.

Il a aussi eu égard à l'absence d'antécédents judiciaires de la prévenue en Belgique, de l'ancienneté des faits qui ont pris fin en octobre 2014 et de la circonstance que la prévenue ne s'était plus fait connaître défavorablement des autorités judiciaires ou de police depuis lors.

S'il est exact que les faits sont anciens, la cour n'estime pas pouvoir faire droit à la demande de la prévenue tendant au bénéfice de la suspension simple du prononcé de la condamnation, cette mesure ne paraissant pas appropriée au regard de la gravité des faits et des conséquences dommageables qui en résultent nécessairement pour la partie civile qui s'est vue exploiter durant une longue période alors qu'elle se trouvait dans une situation de vulnérabilité.

La peine d'emprisonnement indiquée ci-dessous, assortie d'un sursis total pendant une durée de trois ans, sera de nature à faire prendre conscience à la prévenue du caractère tout à fait inadéquat de son comportement et constituera un avertissement sévère afin de la dissuader de toute récidive tout en assurant la finalité des poursuites.

Le taux de la peine d'amende, obligatoire, tient compte de l'ancienneté des faits, de leur gravité et fera ressentir à la prévenue, cette fois sur son patrimoine, les effets néfastes de son comportement culpeux. Elle sera de nature à l'inciter à se maintenir sur la voie de l'amendement.

Frais

A juste titre le premier juge a condamné la prévenue aux frais de l'action publique et à une indemnité pour frais de justice qui doit cependant être ramenée à 50,00 euros en vertu de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive annexé à l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive tel que rétabli par l'article 1er de l'arrêté royal du 28 août 2020.

Le premier jugement étant réformé, il y a lieu de condamner la prévenue au paiement d'une contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels ainsi qu'à une contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

AU CIVIL

Demande de la partie civile:

La partie civile sollicite la confirmation du jugement entrepris à savoir la condamnation de la prévenue à lui payer la somme de 64.125,00 euros à titre de dommage matériel (62.125,00 euros) et moral (1.500,00 euros) confondus, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 6 novembre 2014 et des dépens liquidés pour la première instance à 3.600,00 euros.

Elle sollicite en outre la condamnation de la prévenue à une indemnité de procédure d'appel liquidée à la somme de 3.600,00 euros.

Position de la prévenue:

La prévenue conteste ces demandes. Elle considère que le droit belge n'est pas applicable en l'espèce et qu'il n'y a dès lors pas lieu de se référer à la rémunération minimale applicable en Belgique.

A titre infiniment subsidiaire, si le droit belge devait être déclaré applicable, elle soutient qu'il appartient à la partie civile de démontrer avec précision le nombre d'heures de travail qu'elle aurait prestées.

La prévenue conteste tant le nombre de jours (358 jours) de présence sous le statut de tourisme que le nombre d'heures prestées réclamées (5.370 heures au total) qui ne sont pas démontrées.

Plus particulièrement, elle conteste la prestation d'heures supplémentaires à propos desquelles, selon la jurisprudence constante, la charge de la preuve est double pour le travailleur qui doit ainsi prouver la réalité numérique des heures prestées et le fait que l'employeur a donné son approbation à l'accomplissement de ces heures supplémentaires, ce que la partie civile ne fait pas.

Décision de la cour:

A juste titre, le premier juge a considéré que l'existence d'un dommage moral résultant des faits de traite des êtres humains dont la partie civile avait été la victime étaient suffisamment démontrés et que son évaluation à la somme de 1.500,00 euros apparaissait tout à fait raisonnable.

La cour s'approprie cette motivation.

S'agissant du dommage matériel, la prévenue avance à présent que le montant horaire serait non pas de 10,00 euros de l'heure comme la partie civile l'a retenu dans ses calculs mais bien de 9,74 euros de l'heure.

Les contestations de la prévenue à ce sujet ne résistent pas à l'analyse dès lors que, comme le relève premier juge le montant horaire de 10,00 euros résulte de données fournies par l'inspection sociale.

Au demeurant, c'est aux termes d'une minutieuse motivation que la cour s'approprie que le premier juge a estimé que le calcul présenté par la partie civile à l'appui de sa réclamation d'une somme de 62.625,00 euros à titre de dommage matériel devait être admis et justifiait qu'il soit fait droit à sa demande notamment parce que l'horaire retenu par la partie civile était parfaitement compatible avec les tâches alléguées, que les heures supplémentaires des week-ends correspondaient aux moments où l'enfant G. ne se trouvait pas à l'école et que la base journalière retenue ne paraissait pas exagérée.

Au terme des débats menés devant la cour, la condamnation de la prévenue à payer à la partie civile la somme de 64.125,00 euros à titre de dommage matériel et moral confondus, majorée des intérêts compensatoires au taux légal à date du 6 novembre 2016 ainsi qu'à une indemnité de procédure de 3.600,00 euros sera confirmée.

Il convient également de condamner la prévenue à payer à la partie civile une indemnité de procédure d'appel fixée à 3.600,00 euros.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Faisant application des dispositions légales visées dans le jugement entrepris et, en outre, des articles :

- 162, 162bis, 185, 200, 202, 203, 204, 210, 211, 211bis et 212 du Code d'instruction criminelle,
- 21 à 28 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale,
- 80 al 4, 83, 433 quinquies § 1er, 3° et 433 septies 2° du Code pénal,
- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation,
- 4 à 7 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers,
- 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions,
- 4 à 9 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi (DIMONA),
- 21, 22 et 23 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs,
- 33 et 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en application de la loi du 27 juin 1969,
- 49 al 1 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,
- 9, 9bis à 9 quinquies et 11 concernant la protection de la rémunération,
- 106, 107, 175 § 1er, al 1 et 2, 162, 181 et 223 du Code de droit pénal social,
- 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive annexé à l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive, tel que rétabli par l'article 1er de l'arrêté royal du 28 août 2020,
- 59 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant les articles 1, alinéa 1er, et 2 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales,
- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels de la prévenue et du ministère public,

AU PENAL

- Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a :
    - Dit B.M. coupable des faits visés sous les préventions A limitée, C limitée, D limitée, E et F,

- Condamné B.M. aux frais de l'action publique taxés à la somme de 66,51 euros,

- Le réformant pour le surplus :

  - Acquitte B.M. du surplus des préventions A, C et D,

  - Acquitte B.M. du chef de la prévention B,

  - Dit que l'indemnité pour frais de justice exposés est ramenée à 50,00 euros,

  - ***A L'UNANIMITE***,

    - Condamne B.M. du chef des préventions A limitée, C limitée, D limitée, E et F réunies à une peines d'emprisonnement de **DIX MOIS**,

    - Dit qu'il sera sursis pendant trois ans à l'emprisonnement principal seulement, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation,

    - La condamne à une amende de QUATRE CENTS EUROS multipliés par 6 en application des décimes additionnels, soit **DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS**,

      Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **2.400,00 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire **d'un mois**,

    - La condamne à l'obligation de verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels,

- La condamne à l'obligation de verser la somme de 24,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Condamne B.M. aux frais d'appel taxés au total de 159,50 euros.

AU CIVIL

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne la prévenue B.M. aux dépens d'appel en ce compris l'indemnité de procédure d'appel liquidée à 3.600,00euros.

Cet arrêt a été rendu par la **11ème chambre** de la cour d'appel de Bruxelles composée de :

DS., Président,
DL., Conseiller,
C., Magistrate suppléante à la Cour du travail de Bruxelles déléguée pour siéger au sein d'une chambre correctionnelle spécialisée de la Cour d'appel de Bruxelles,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

C. **DL.** **DS.**

Il a été prononcé en audience publique le **24 OCTOBRE 2022**

par :

DS., Président,
assisté par N., greffier,
en présence de H., Substitut général.

N. DS.